



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
RHÔNE-ALPES ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
3 Rue de la Charité
69268 LYON Cedex 02

CONSERVATION ET MISE A JOUR DU PLAN CADASTRAL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2014-129-0012 du 18 JUIL. 2014

LE PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 43-374 du 06 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre.

Vu la demande de Monsieur le directeur régional des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1er - Les opérations de conservation cadastrale, concourant à la mise à jour des bases des impôts directs locaux, des diverses taxes assimilées et à l'actualisation du plan cadastral, sont effectuées périodiquement dans l'ensemble des communes du département du Rhône.

La programmation, l'exécution et le contrôle des opérations de conservation cadastrale sont assurés par la direction régionale des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Article 2 - Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

Article 3 - Les périodes d'intervention en communes seront portées à la connaissance préalable du maire au moins 15 jours avant la date des opérations.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché en mairie au moins 10 jours avant le début des travaux pour information des administrés.

Article 5 - Les agents chargés des opérations de conservation cadastrale, dûment accrédités et leurs auxiliaires, peuvent être amenés à réaliser, dans le respect des dispositions légales, des travaux topographiques dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes du département. Ces agents devront être porteurs d'une ampliation du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 6 - Le préfet du Rhône, le directeur régional des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône et les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le

le Préfet,

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale

Adjoints

Cécile DINDAR

18 JUIL. 2014